



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3087**

commune (s) :

objet : Cessions de marques entre la société EKNO et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat de cessions des 2 marques LYVE déposées par la société EKNO

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 3 juin 2019**Décision n° CP-2019-3087**

objet : **Cessions de marques entre la société EKNO et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat de cessions des 2 marques LYVE déposées par la société EKNO**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La société EKNO est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 519 449 et son siège social est situé 4 rue de Brest 69002 Lyon. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

La Métropole a signé le 24 novembre 2016 avec la société EKNO, un marché public de prestations intellectuelles dont l'objet est la promotion de la stratégie entrepreneuriat de la Métropole - Lot n°1 : Définition d'une stratégie de communication, conception et réalisation des actions et outils de communication.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société EKNO a procédé le 7 mai 2018 au dépôt des demandes d'enregistrement des marques françaises suivantes :

- LYVE n° 18 4 451 769 en classes 35, 36 et 41

et



COMMUNAUTÉ
D'ENTREPRENEURS
-
MÉTROPOLE DE LYON

n° 18 4 451 763 en classes 35, 36 et 41.

En application des dispositions prévues à l'article 25 du marché public de prestations intellectuelles valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières AE/CCAP, les parties se sont rapprochées aux fins d'organiser la cession des 2 marques déposées par la société EKNO, en faveur de la Métropole qui en devient pleinement et entièrement propriétaire.

Le contrat de cession de marques prévoit que le prix de la cession est inclus dans le prix du marché. La Métropole de Lyon ne subit donc aucun impact financier au titre de la cession de marques.

Les marques ne font l'objet ni de gage, ni de nantissement.

La cession sera inscrite auprès du registre national de la propriété industrielle. Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la cession sont à la charge de la Métropole.

C'est l'objet du présent contrat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le contrat de cessions des 2 marques déposées par la société EKNO, entre la société EKNO et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.